

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 3 avril 2018 — Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobito imushtestvo/BP, AB, PB, Agro In 2001 EOOD, Account Service 2009 EOOD, Invest Management OOD, Estate OOD, Trast B OOD, Bromak OOD, Bromak Finance EAD, Viva Telekom Bulgaria EOOD, Balgarska Telekomunikationna Kompania AD, Hedge Investment Bulgaria AD, Kemira OOD, Dunarit AD, Technologichen Zentar-Institut Po Mikroelektronika AD, Evrobild 2003 EOOD, Technotel Invest AD, Ken Trade EAD, Konsult Av EOOD, Louvrier Investments Company 33 S.A, EFV International Financial Ventures Ltd, LIC Telecommunications S.A.R.L., V Telecom Investment S.C.A, V2 Investment S.A.R.L., Interv Investment S.A.R.L., Empreno Ventures Ltd**

**(Affaire C-234/18)**

(2018/C 240/27)

*Langue de procédure: le bulgare*

## Jurisdiction de renvoi

Sofiyski gradski sad

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobito imushtestvo

*Parties défenderesses:* BP, AB, PB, Agro In 2001 EOOD, Account Service 2009 EOOD, Invest Management OOD, Estate OOD, Trast B OOD, Bromak OOD, Bromak Finance EAD, Viva Telekom Bulgaria EOOD, Balgarska Telekomunikationna Kompania AD, Hedge Investment Bulgaria AD, Kemira OOD, Dunarit AD, Technologichen Zentar-Institut Po Mikroelektronika AD, Evrobild 2003 EOOD, Technotel Invest AD, Ken Trade EAD, Konsult Av EOOD, Louvrier Investments Company 33 S.A, EFV International Financial Ventures Ltd, LIC Telecommunications S.A.R.L., V Telecom Investment S.C.A, V2 Investment S.A.R.L., Interv Investment S.A.R.L., Empreno Ventures Ltd

## Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2014/42/UE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne qui prévoit l'établissement de «règles minimales relatives au gel de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure» en ce sens qu'il permet aux États membres d'adopter des règles relatives à une confiscation civile non fondée sur une condamnation?
- 2) Résulte-t-il de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, compte tenu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, que la simple introduction d'une procédure pénale contre la personne dont les biens font l'objet de la confiscation suffit pour l'engagement et la réalisation d'une procédure de confiscation civile?
- 3) Est-il admissible de procéder à une interprétation élargie des motifs de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, qui permettent une confiscation civile non fondée sur une condamnation?
- 4) Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne en ce sens que la simple existence d'une disproportion entre la valeur des biens et les revenus légaux de la personnes suffit pour justifier la confiscation d'un bien en tant que produit direct ou indirect d'une infraction pénale, en l'absence d'une condamnation définitive constatant que la personne a commis l'infraction pénale?
- 5) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne en ce sens qu'il prévoit la confiscation des avoirs de tiers en tant que mesure complémentaire ou alternative par rapport à la confiscation directe ou en tant que mesure complémentaire par rapport à la confiscation élargie?

- 6) Convient-il de comprendre l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne en ce sens qu'il garantit l'application de la présomption d'innocence et qu'il interdit une confiscation non fondée sur une condamnation?

(<sup>1</sup>) JO 2014, L 127, p. 39.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Napoli  
(Italie) le 5 avril 2018 – EasyJet Airline Co. Ltd / Regione Campania**

**(Affaire C-241/18)**

(2018/C 240/28)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione tributaria provinciale di Napoli

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* EasyJet Airline Co. Ltd

*Partie défenderesse:* Regione Campania

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 4 et 5 et l'annexe II de la directive 30/2002/CE (<sup>1</sup>) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition telle que celle figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 169 à 174, de la loi n° 5/2013 de la région Campanie, en ce que l'établissement de l'impôt n'est pas précédé par un plan global relatif à la mesure à adopter pour contenir les nuisances sonores dans les aéroports et zones limitrophes, au sens de l'article 5 et de l'annexe II de ladite directive?

(<sup>1</sup>) Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (JO L 85 du 28.3.2002, p. 40).

---

**Recours introduit le 13 avril 2018 — Commission européenne/Irlande**

**(Affaire C-261/18)**

(2018/C 240/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Noll-Ehlers, J. Tomkin, agents)

*Partie défenderesse:* Irlande

**Conclusions**

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en ne prenant pas les mesures que comporte l'exécution du deuxième motif de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-215/06 (<sup>1</sup>), *Commission/Irlande*, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260 TFUE;
- condamner l'Irlande à payer la Commission la somme forfaitaire de 1 343,2 euros multipliée par le nombre de jours séparant la date de l'arrêt C-215/06 et soit la date d'exécution de cet arrêt par l'Irlande, soit la date de l'arrêt à intervenir dans la présente procédure, la date à retenir étant celle qui se présente en premier, la somme forfaitaire s'élevant à un montant minimal de 1 685 000 euros;